



The Pipeline Safety Act amends the National Energy Board Act; these amendments come into force on 19 June 2016.

La Loi sur la sûreté des pipelines modifie la Loi sur l'Office national de l'énergie; ces modifications entrent en vigueur le 19 juin prochain.

The following regulations come into force on 19 June 2016.

Les règlements suivants entrent en vigueur le 19 juin 2016.

National Energy Board Pipeline Damage Prevention Regulations – Authorizations, SOR/2016-124

Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation), DORS/2016-124

National Energy Board Pipeline Damage Prevention Regulations – Obligations of Pipeline Companies, SOR/2016-133

Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières) DORS/2016-133

Regulations Amending the National Energy Board Onshore Pipeline Regulations, SOR/2016-134

Règlement modifiant le Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres, DORS/2016-134

Regulations Amending the Administrative Monetary Penalties Regulations (National Energy Board), SOR/2016-135

Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Office national de l'énergie), DORS/2016-135

National Energy Board Pipeline Damage Prevention Regulations – Authorizations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *National Energy Board Act*. (*Loi*)

facility means any structure, highway, private road, railway, irrigation ditch, drain, drainage system, sewer, dike, telephone line, telegraph line, telecommunication line, line for the transmission of electricity or pipe for the transmission of hydrocarbons or any other substance. (*installation*)

offshore area means the submarine areas adjacent to the coast of Canada. (*zone extracôtière*)

overhead line means a facility that is an above-ground telephone, telegraph, telecommunication or electric power line or any combination of those lines. (*ligne aérienne*)

pipe means a pipe that is part of a pipeline and that is used or is to be used for the transmission of hydrocarbons or any other commodity. (*conduite*)

working day means any day that is not a Saturday or a Sunday or other holiday. (*jour ouvrable*)

General Provisions

Prescribed area

2 For the purposes of subsection 112(1) of the Act, the prescribed area means a strip of land measured 30 m perpendicularly on each side from the centreline of a pipe.

Locate request – person

3 (1) Subject to subsection (2), any person that intends to construct a facility across, on, along or under a pipeline or engage in an activity that would cause a ground disturbance within a prescribed area must make a locate request in the following manner at least three

Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation)

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

conduite Conduite d'un pipeline qui sert ou est destinée à servir au transport d'hydrocarbures ou de tout autre produit. (*pipe*)

installation Structure, voie publique, chemin privé, chemin de fer, fossé d'irrigation, drain ou fossé d'écoulement, système de drainage, égout, digue, ligne téléphonique ou télégraphique, ligne de télécommunication, ligne pour le transport d'électricité ou conduite pour le transport d'hydrocarbures ou de quelque autre substance. (*facility*)

jour ouvrable Jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un autre jour férié. (*working day*)

ligne aérienne Installation construite au-dessus du sol qui est une ligne téléphonique, une ligne télégraphique, une ligne de télécommunication ou une ligne de transport d'électricité, ou une combinaison de celles-ci. (*overhead line*)

Loi La *Loi sur l'Office national de l'énergie*. (*Act*)

zone extracôtière Toute zone sous-marine adjacente à la côte canadienne. (*offshore area*)

Dispositions générales

Zone réglementaire

2 Pour l'application du paragraphe 112(1) de la Loi, la zone réglementaire est la bande de terre de trente mètres mesurée perpendiculairement de part et d'autre de l'axe central de la conduite.

Demande de localisation – personne

3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute personne qui prévoit de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline ou d'exercer une activité qui occasionne le remuement du sol dans la zone réglementaire est tenue de présenter une demande de

working days before the day on which the construction or activity is to start:

(a) to a one-call centre if the intended construction or activity is within an area where a one-call centre exists; or

(b) to the pipeline company directly if the intended construction or activity is not within an area where a one-call centre exists.

Locate request — pipeline company

(2) Any pipeline company that intends to construct a facility across, on, along or under its pipeline or engage in an activity that would cause a ground disturbance within a prescribed area must make a locate request to a one-call centre at least three working days before the day on which the construction or activity is to start if the intended construction or activity is within an area where a one-call centre exists.

Emergency

(3) In the case of an unexpected situation that could endanger life or cause substantial property or environmental damage that requires immediate action, the three-day period set out in subsections (1) and (2) does not apply and the locate request must be made as soon as possible before the construction or activity starts.

One-call centre

(4) A one-call centre is an organization that, for the purposes of protecting the underground infrastructures of its members from damage and ensuring public safety,

(a) receives locate requests from within a defined geographical area; and

(b) notifies its members that may be affected by any proposed construction or any proposed activity that would cause a ground disturbance and that are the subject of a locate request of that construction or activity.

Duty to inform

4 Any person that intends to construct a facility across, on, along or under a pipeline, engage in an activity that would cause a ground disturbance within a prescribed area or operate a vehicle or mobile equipment across a pipeline must, before the construction, activity or operation is to start, inform all persons working on their behalf, including employees, contractors and

localisation de la manière ci-après au moins trois jours ouvrables avant la date prévue pour le début de la construction ou de l'activité :

a) si elle prévoit d'effectuer la construction ou d'exercer l'activité dans une zone dans laquelle un centre d'appel unique existe, par l'entremise de ce centre;

b) si elle ne prévoit pas d'effectuer la construction ou d'exercer l'activité dans une telle zone, directement à la compagnie pipelinière.

Demande de localisation — compagnie pipelinière

(2) Toute compagnie pipelinière qui prévoit de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long de son pipeline ou d'exercer une activité qui occasionne le remuement du sol dans la zone réglementaire est tenue de présenter une demande de localisation au centre d'appel unique au moins trois jours ouvrables avant la date prévue pour le début de la construction ou de l'activité, si elle prévoit d'effectuer la construction ou d'exercer l'activité dans une zone dans laquelle un tel centre existe.

Urgences

(3) Dans le cas où se produit une situation imprévue qui pourrait mettre la vie en danger ou causer des dommages importants à des biens ou à l'environnement et qui nécessite une intervention immédiate, le délai de trois jours ouvrables prévu aux paragraphes (1) et (2) ne s'applique pas et la demande doit être présentée dès que possible avant le début de la construction ou de l'activité.

Centre d'appel

(4) Le centre d'appel unique est une organisation qui, dans le but de protéger les infrastructures souterraines de ses membres contre tout dommage et de garantir la sécurité du public :

a) reçoit, à l'intérieur d'une zone géographique définie, les demandes de localisation;

b) lorsque des travaux de construction ou des activités qui occasionneraient le remuement du sol sont projetés et ont fait l'objet d'une demande de localisation, en avise ses membres susceptibles d'être concernés.

Devoir d'informer

4 Toute personne qui prévoit de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline, d'exercer une activité qui occasionne le remuement du sol dans la zone réglementaire d'un pipeline ou de faire franchir un pipeline par un véhicule ou de l'équipement mobile est tenue d'informer toutes les personnes qui travaillent pour son compte, y compris les employés, les

subcontractors, of their obligations under these Regulations.

Designation of temporary prohibition area

5 If a pipeline company, after having received a locate request from a person that intends to engage in an activity that would cause a ground disturbance within a prescribed area, designates an area that is situated in the vicinity of a pipeline and that may extend beyond the prescribed area as a prohibition area, the ground disturbance is prohibited within the area during the period referred to in subsection 112(5.1) of the Act.

Authorization Under the Act

Pipeline company

6 For the purposes of subsection 112(1) and paragraph 112(2)(a) of the Act and despite sections 7 and 9 to 13 of these Regulations, the construction of a facility — in an area other than an offshore area — across, on, along or under a pipeline, an activity — in an area other than an offshore area — that would cause a ground disturbance within a prescribed area and the operation of a vehicle or mobile equipment across a pipeline is authorized if the pipeline company that intends to carry out the construction, activity or operation

(a) is authorized to carry out the construction, activity or operation under the Act;

(b) makes a locate request in accordance with section 3; and

(c) if another pipeline company receives the locate request, the pipeline company that made the locate request obtains from the other pipeline company the information that is referred to in paragraphs 6(1)(a) and (c) of the *National Energy Board Pipeline Damage Prevention Regulations – Obligations of Pipeline Companies*.

Facility

Authorization – of construction

7 (1) For the purposes of subsection 112(1) of the Act, the construction of a facility — in an area other than an offshore area — across, on, along or under a pipeline, other than the construction of an overhead line referred to in section 9, is authorized if the person that intends to construct the facility

entrepreneurs et les sous-traitants, de leurs obligations aux termes du présent règlement avant le début de la construction ou de l'activité ou avant le franchissement.

Interdiction temporaire de remuer le sol

5 Si la compagnie pipelinière qui a reçu une demande de localisation d'une personne prévoyant d'exercer une activité qui occasionnerait un remuement du sol dans la zone réglementaire désigne un périmètre s'étendant au-delà de cette zone à l'intérieur duquel l'activité devrait être interdite, le remuement du sol est interdit dans ce périmètre pendant la période prévue au paragraphe 112(5.1) de la Loi.

Autorisation sous le régime de la Loi

Compagnie pipelinière

6 Pour l'application du paragraphe 112(1) et de l'alinéa 112(2)a) de la Loi et malgré les articles 7 et 9 à 13 du présent règlement, la construction d'une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline ou l'exercice d'une activité qui occasionne le remuement du sol dans la zone réglementaire qui sont effectués ailleurs que dans une zone extracôtière ou le franchissement d'un pipeline par un véhicule ou de l'équipement mobile sont autorisés si la compagnie pipelinière qui prévoit de construire l'installation, d'exercer l'activité ou de faire franchir le pipeline :

a) est autorisée à construire l'installation, à exercer l'activité ou à franchir le pipeline sous le régime de la Loi;

b) présente une demande de localisation conformément à l'article 3;

c) si une autre compagnie pipelinière reçoit la demande de localisation, obtient de cette compagnie pipelinière les renseignements visés aux alinéas 6(1)a) et c) du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières)*.

Installations

Autorisation – construction

7 (1) Pour l'application du paragraphe 112(1) de la Loi, la construction d'une installation au-dessus, au-dessous ou le long de pipelines qui est effectuée ailleurs que dans une zone extracôtière — sauf la construction d'une ligne aérienne visée à l'article 9 — est autorisée si la personne qui prévoit de construire l'installation :

-
- (a)** obtains the pipeline company's written consent;
 - (b)** makes a locate request in accordance with section 3; and
 - (c)** obtains from the pipeline company the information that is referred to in paragraphs 6(1)(a) and (c) of the *National Energy Board Pipeline Damage Prevention Regulations – Obligations of Pipeline Companies*.

Suspension

(2) If the consent is suspended by the Board, or by the pipeline company in accordance with subsection 10(1) of the *National Energy Board Pipeline Damage Prevention Regulations – Obligations of Pipeline Companies*, the authorization is suspended and the construction must cease for the duration of the suspension of the consent.

Measures

(3) Any person that is undertaking the construction of a facility must comply with the following measures:

- (a)** ensure that the construction is carried out in accordance with the technical details that are set out in the person's request for consent and that have been accepted by the pipeline company, as well as with the conditions set out in the pipeline company's consent;
- (b)** ensure that the construction is completed within two years after the day on which the consent was obtained, unless the pipeline company and the person agree on another time period that is set out in the consent;
- (c)** comply with the instructions of the pipeline company's authorized field representative regarding the procedures that are to be followed while carrying out the construction in the vicinity of a pipe and that relate to the pipeline's safety and security;
- (d)** if interference with or alteration of a pipe becomes necessary, obtain the pipeline company's written consent to interfere with or alter the pipe;
- (e)** carry out any construction that involves the interference with or alteration of a pipe under the pipeline company's supervision; and
- (f)** immediately notify the pipeline company of any contact with a pipe or its coating during the construction.

- a)** obtient le consentement écrit de la compagnie pipelinière;
- b)** présente une demande de localisation conformément à l'article 3;
- c)** obtient de la compagnie pipelinière les renseignements visés aux alinéas 6(1)a) et c) du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières)*.

Suspension

(2) Si le consentement est suspendu par l'Office ou, conformément au paragraphe 10(1) du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières)*, par la compagnie pipelinière, l'autorisation est suspendue et la construction doit cesser pendant la durée de la suspension du consentement.

Mesures

(3) Toute personne qui entreprend la construction d'une installation doit prendre les mesures suivantes :

- a)** veiller à ce que les travaux de construction soient effectués conformément aux modalités techniques énoncées dans la demande de consentement qui ont été acceptées par la compagnie pipelinière et conformément aux conditions énoncées dans le consentement;
- b)** veiller à ce que les travaux soient terminés au plus tard deux ans après le jour de l'obtention du consentement ou à toute autre date convenue avec la compagnie pipelinière et prévue dans le consentement;
- c)** observer les instructions données par le représentant autorisé de la compagnie pipelinière sur le chantier en ce qui concerne les procédures à suivre pendant les travaux de construction à proximité d'une conduite qui visent la sûreté et la sécurité du pipeline;
- d)** s'il s'avère que les travaux de construction ne peuvent être effectués sans que la conduite soit perturbée ou modifiée, obtenir le consentement écrit de la compagnie pipelinière pour la perturbation ou la modification;
- e)** si les travaux de construction occasionnent la perturbation ou la modification de la conduite, les effectuer sous la surveillance de la compagnie pipelinière;
- f)** en cas de contact, au cours des travaux de construction, avec la conduite ou avec son revêtement, en aviser immédiatement la compagnie pipelinière.

Obligations — existing facilities

8 The owner of a facility that is constructed — in an area other than an offshore area — across, on, along or under a pipeline must

- (a)** maintain the facility in a state of good repair compatible with the pipeline's safety and security;
- (b)** immediately correct any deterioration in the facility on being so notified in writing by the pipeline company under subsection 9(1) of the *National Energy Board Pipeline Damage Prevention Regulations — Obligations of Pipeline Companies*;
- (c)** notify the pipeline company, in writing, of any proposed abandonment or removal of the facility; and
- (d)** remove or alter the facility or part of the facility that could adversely affect the pipeline's safe and efficient operation or that could jeopardize property and the environment and the safety and security of the public and of the pipeline company's employees.

Authorization for construction of overhead line

9 (1) For the purposes of subsection 112(1) of the Act, the construction of an overhead line across a pipeline — in an area other than an offshore area — is authorized if the person that intends to construct the overhead line

- (a)** makes a locate request in accordance with section 3;
- (b)** confirms with the pipeline company that all of the pipeline company's pipes in the vicinity of the construction have been marked; and
- (c)** obtains from the pipeline company the information that is referred to in paragraphs 6(1)(a) and (c) of the *National Energy Board Pipeline Damage Prevention Regulations — Obligations of Pipeline Companies*.

Measures

(2) Any person that is undertaking the construction of an overhead line across a pipeline must comply with the following measures:

- (a)** construct the overhead line in accordance with any applicable provincial and federal law;
- (b)** if the pipeline is patrolled by aircraft and if the overhead line poses a risk to the aircraft, install and maintain aerial warning devices; and

Obligations — installations existantes

8 Le propriétaire de l'installation construite au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline ailleurs que dans une zone extracôtière :

- a)** maintient l'installation en bon état de manière à ne pas compromettre la sûreté ou la sécurité du pipeline;
- b)** remédie immédiatement à toute détérioration de l'installation dès qu'il en est avisé par écrit par la compagnie pipelinière conformément au paragraphe 9(1) du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières)*;
- c)** avise par écrit la compagnie pipelinière de tout projet d'abandon ou d'enlèvement de l'installation;
- d)** enlève ou modifie l'installation, ou toute partie de celle-ci, qui pourrait nuire à l'exploitation sécuritaire et efficace du pipeline ou qui pourrait présenter un risque pour les biens, l'environnement ou la sécurité du public ou du personnel de la compagnie pipelinière.

Autorisation — construction d'une ligne aérienne

9 (1) Pour l'application du paragraphe 112(1) de la Loi, la construction d'une ligne aérienne au-dessus d'un pipeline qui est effectuée ailleurs que dans une zone extracôtière est autorisée si la personne qui prévoit de la construire :

- a)** présente une demande de localisation conformément à l'article 3;
- b)** obtient la confirmation de la compagnie pipelinière que toutes les conduites de celle-ci se trouvant à proximité du lieu des travaux sont jalonnées;
- c)** obtient de la compagnie pipelinière les renseignements visés aux alinéas 6(1)a) et c) du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières)*.

Mesures

(2) Toute personne qui entreprend la construction d'une ligne aérienne au-dessus d'un pipeline doit prendre les mesures suivantes :

- a)** construire la ligne aérienne conformément aux règles de droit provinciales et fédérales applicables;
- b)** lorsque le pipeline fait l'objet d'une patrouille aérienne et que la ligne aérienne pose un risque pour les

(c) not construct or place any kind of pole, pylon, tower, guy, anchor or supporting structure across, on, along or under the pipeline.

avons patrouillant au-dessus du pipeline, installer et entretenir des balises aériennes;

c) ne construire ou placer au-dessus, au-dessous ou le long du pipeline aucun poteau, pylône, hauban, ancrage ni aucune tour ou structure de soutien de quelque type que ce soit.

Activity that Causes a Ground Disturbance

Authorization – ground disturbance activity

10 (1) For the purposes of subsection 112(1) of the Act, any activity – in an area other than an offshore area – that would cause a ground disturbance within the prescribed area, other than an activity referred to in section 11, is authorized if the person that intends to engage in the activity

- (a) obtains the pipeline company’s written consent;
- (b) makes a locate request in accordance with section 3; and
- (c) obtains from the pipeline company the information that is referred to in paragraphs 6(1)(a) and (c) of the *National Energy Board Pipeline Damage Prevention Regulations – Obligations of Pipeline Companies*.

Suspension

(2) If the consent is suspended by the Board, or by the pipeline company in accordance with subsection 10(1) of the *National Energy Board Pipeline Damage Prevention Regulations – Obligations of Pipeline Companies*, the authorization is suspended and the activity must cease for the duration of the suspension of the consent.

Measures

(3) Any person that is engaged in an activity that causes a ground disturbance within the prescribed area must comply with the following measures:

- (a) ensure that the activity is carried out in accordance with the technical details that are set out in the person’s request for consent and that have been accepted by the pipeline company, as well as with the conditions set out in the pipeline company’s consent, including the conditions respecting directional drilling or the use of explosives;
- (b) ensure that the activity is completed within two years after the day on which the consent was obtained,

Activités occasionnant le remuement du sol

Autorisation – activités de remuement du sol

10 (1) Pour l’application du paragraphe 112(1) de la Loi, toute activité qui occasionne le remuement du sol dans la zone réglementaire et qui est exercée ailleurs que dans une zone extracôtière – sauf l’activité visée à l’article 11 – est autorisée si la personne qui prévoit de l’exercer :

- a) obtient le consentement écrit de la compagnie pipelinière;
- b) présente une demande de localisation conformément à l’article 3;
- c) obtient de la compagnie pipelinière les renseignements visés aux alinéas 6(1)a) et c) du *Règlement de l’Office national de l’énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières)*.

Suspension

(2) Si le consentement est suspendu par l’Office ou, conformément au paragraphe 10(1) du *Règlement de l’Office national de l’énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières)*, par la compagnie pipelinière, l’autorisation est suspendue et l’activité doit cesser pendant la durée de la suspension du consentement.

Mesures

(3) Toute personne qui exerce une activité qui occasionne le remuement du sol dans la zone réglementaire doit prendre les mesures suivantes :

- a) veiller à ce que l’activité soit exercée conformément aux modalités techniques énoncées dans la demande de consentement qui ont été acceptées par la compagnie pipelinière et conformément aux conditions énoncées dans le consentement, notamment celles imposées à l’égard d’un forage directionnel ou de l’utilisation d’explosifs;
- b) veiller à ce que l’activité soit terminée au plus tard deux ans après le jour de l’obtention du consentement

unless the pipeline company and the person agree on another time period that is set out in the consent;

(c) not undertake mechanical excavation that would cause a ground disturbance within the prescribed area within 3 m of a pipe, unless

(i) if the excavation runs parallel to the pipe, the pipe has been exposed by hand at sufficient intervals to confirm the pipe's location or the pipeline company has used a method that would permit it to confirm the pipe's exact location and has informed the person of that location,

(ii) if the excavation crosses the pipe, the pipe has been exposed by hand at the point of crossing or the pipeline company has used a method that would permit it to confirm the pipe's exact location, has informed the person of that location and has confirmed that the pipe is at least 60 cm deeper than the proposed excavation, and

(iii) if ground conditions render it impractical to locate the pipe using any of the methods set out in subparagraphs (i) and (ii), the pipeline company directly supervises any excavation;

(d) comply with the instructions of the pipeline company's authorized field representative regarding the procedures that are to be followed during the activity and that relate to the pipeline's safety and security;

(e) if interference with or alteration of a pipe becomes necessary, obtain the pipeline company's written consent to interfere with or alter the pipe;

(f) carry out any activity that involves the interference with or alteration of a pipe under the pipeline company's supervision;

(g) immediately notify the pipeline company of any contact with a pipe or its coating during the activity; and

(h) unless otherwise agreed on by the pipeline company and the person that is engaged in the activity, notify the pipeline company at least 24 hours before back-filling over a pipe.

ou à toute autre date convenue avec la compagnie pipelinière et prévue dans le consentement;

(c) ne pas entreprendre de travaux d'excavation mécanique occasionnant un remuement du sol dans la zone réglementaire dans les trois mètres d'une conduite, sauf :

(i) dans le cas où les travaux d'excavation se déroulent sur un plan parallèle à la conduite, si la conduite a été mise à nu manuellement, à des intervalles suffisants pour permettre la vérification de son emplacement, ou si la compagnie pipelinière ayant utilisé une méthode pour vérifier l'emplacement exact de la conduite a informé la personne de l'emplacement de la conduite,

(ii) dans le cas où les travaux d'excavation se déroulent en travers de la conduite, si la conduite a été mise à nu manuellement au point de franchissement ou si la compagnie pipelinière ayant utilisé une méthode pour vérifier l'emplacement exact de la conduite a informé la personne de l'emplacement de la conduite et confirme que l'écart entre l'excavation et la conduite est d'au moins 60 cm,

(iii) dans le cas où les conditions du sol font en sorte qu'il est impossible en pratique de vérifier l'emplacement de la conduite de l'une ou l'autre des manières prévues aux sous-alinéas (i) ou (ii), si les travaux d'excavation sont effectués sous la surveillance directe de la compagnie pipelinière;

(d) observer les instructions données par le représentant autorisé de la compagnie pipelinière sur le chantier en ce qui concerne les procédures à suivre pendant l'activité en question visant la sûreté et la sécurité du pipeline;

(e) s'il s'avère que cette activité ne peut être exercée sans que la conduite soit perturbée ou modifiée, obtenir le consentement écrit de la compagnie pipelinière pour la perturbation ou la modification;

(f) si l'activité occasionne la perturbation ou la modification de la conduite, l'exercer sous la surveillance de la compagnie pipelinière;

(g) en cas de contact, au cours de l'activité, avec la conduite ou avec son revêtement, en aviser immédiatement la compagnie pipelinière;

(h) donner à la compagnie pipelinière un préavis d'au moins vingt-quatre heures avant de remblayer toute conduite, sauf en cas d'entente contraire entre elle et la compagnie pipelinière.

Authorization — activity required for maintenance of facility

11 For the purposes of subsection 112(1) of the Act, any maintenance of an existing facility — in an area other than an offshore area — that causes a ground disturbance within the prescribed area is authorized if the person engaged in the maintenance complies with paragraphs 10(1)(b) and (c) and the measures set out in paragraphs 10(3)(c) to (h).

Operation of Vehicles or Mobile Equipment Across a Pipeline

Authorization — operation across pipeline

12 Subject to section 13 and for the purposes of paragraph 112(2)(a) of the Act, the operation of a vehicle or mobile equipment across a pipeline is authorized if the person that intends to operate the vehicle or mobile equipment across the pipeline obtains the pipeline company's written consent.

Authorization — agricultural activity

13 (1) For the purposes of paragraph 112(2)(a) of the Act, the operation across the pipeline of a vehicle or mobile equipment that is used to perform an agricultural activity is authorized if the following conditions are met:

- (a)** the loaded axle weight and tire pressures of the vehicle or mobile equipment are within the manufacturer's approved limits and operating guidelines; and
- (b)** the point of crossing has not been the subject of a notification under section 7 of the *National Energy Board Pipeline Damage Prevention Regulations — Obligations of Pipeline Companies*.

Definition of agricultural activity

(2) In this section, *agricultural activity* means the production of crops and the raising of animals and includes tillage, plowing, disking, harrowing and pasturing, but does not include the construction of new buildings or impervious areas or the placement of footings, foundations, pilings or posts, including fence posts.

Autorisation — activité d'entretien d'une installation

11 Pour l'application du paragraphe 112(1) de la Loi, tout entretien d'une installation existante qui occasionne un remuement du sol dans la zone réglementaire et qui est effectué ailleurs que dans une zone extracôtière est autorisé, si la personne qui entretient l'installation se conforme aux alinéas 10(1)b) et c) et prend les mesures visées aux alinéas 10(3)e) à h).

Franchissement d'un pipeline avec un véhicule ou de l'équipement mobile

Autorisation — franchissement d'un pipeline

12 Sous réserve de l'article 13 et pour l'application de l'alinéa 112(2)a) de la Loi, le franchissement d'un pipeline par un véhicule ou de l'équipement mobile est autorisé si la personne qui prévoit de faire franchir le pipeline par le véhicule ou l'équipement mobile obtient le consentement écrit de la compagnie pipelinière.

Autorisation — activité agricole

13 (1) Pour l'application de l'alinéa 112(2)a) de la Loi, le franchissement d'un pipeline par un véhicule ou de l'équipement mobile utilisé à des fins agricoles est autorisé aux conditions suivantes :

- a)** la charge par essieu et la pression des pneus du véhicule ou de l'équipement mobile respectent les limites approuvées par le fabricant et ses directives d'utilisation;
- b)** le point de franchissement n'a pas fait l'objet d'un avis aux termes de l'article 7 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières)*.

Définition de activité agricole

(2) Au présent article, *activité agricole* s'entend de la production d'une culture ou de l'élevage d'animaux, notamment le travail du sol, le labourage, le disquage, le hersage et le pâturage. Ne sont pas des activités agricoles la construction de nouveaux bâtiments ou d'une zone étanche et la mise en place de socles, de fondations, de pieux ou de poteaux, y compris des poteaux de clôture.

Application for Authorization

File application with Board

14 (1) A person that intends to construct a facility across, on, along or under a pipeline, engage in an activity that would cause a ground disturbance within the prescribed area of a pipeline or operate a vehicle or mobile equipment across a pipeline may file an application for authorization with the Board if

- (a) the construction, activity or operation is not authorized under subsection 7(1), 9(1) or 10(1) or section 11 or 12; or
- (b) the person is unable to comply with the applicable measures set out in subsection 7(3), 9(2) or 10(3).

Service

(2) If a person files an application under subsection (1), that person must serve a copy of the application on the pipeline company that operates the pipeline in question.

Transitional Provisions

Construction or excavation

15 (1) Any leave granted by the Board prior to June 19, 2016 to construct a facility across, on, along or under a pipeline or to excavate using power-operated equipment or explosives within 30 m of a pipeline under subsection 112(1) of the Act, as it read immediately prior to that date, expires on the date set out in the leave, but if there is no date set out in the leave it expires two years after the day on which the leave was granted.

Crossing

(2) Any leave granted by the pipeline company prior to June 19, 2016 to operate a vehicle or mobile equipment across a pipeline under subsection 112(2) of the Act, as it read prior to that date, expires on the date set out in the leave granted by the pipeline company.

Construction or installation of facility

16 The construction or installation of a facility in respect of which a person has obtained written permission under paragraph 4(b) of the *National Energy Board Pipeline Crossing Regulations, Part I* prior to June 19, 2016 is authorized under subsection 112(1) of the Act, as it reads on June 19, 2016, and the measures to be taken in relation to that construction or installation are those set out in paragraphs 4(a) to (m) of those Regulations as they read

Demande d'autorisation

Dépôt auprès de l'Office

14 (1) La personne qui prévoit de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline, d'exercer une activité qui occasionne le remuement du sol dans la zone réglementaire d'un pipeline ou de faire franchir un pipeline par un véhicule ou de l'équipement mobile, peut déposer une demande d'autorisation auprès de l'Office dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la construction, l'activité ou le franchissement ne sont pas autorisés aux termes des paragraphes 7(1), 9(1) ou 10(1) ou des articles 11 ou 12;
- b) elle est incapable de respecter les mesures applicables visées aux paragraphes 7(3), 9(2) ou 10(3).

Signification

(2) Si la personne dépose une demande en vertu du paragraphe (1), elle en signifie une copie à la compagnie pipelinière qui exploite le pipeline en cause.

Dispositions transitoires

Construction ou travaux d'excavation

15 (1) Toute autorisation de l'Office visant la construction d'une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline ou des travaux d'excavation, avec de l'équipement motorisé ou des explosifs, dans un périmètre de trente mètres autour d'un pipeline, accordée avant le 19 juin 2016 en vertu du paragraphe 112(1) de la Loi dans sa version antérieure à cette date, prend fin à la date prévue dans l'autorisation ou, si aucune date n'est prévue dans l'autorisation, à la date qui suit de deux ans la date où l'autorisation a été accordée.

Franchissement

(2) Toute permission de la compagnie pipelinière visant le franchissement d'un pipeline par un véhicule ou de l'équipement mobile avant le 19 juin 2016 en vertu du paragraphe 112(2) de la Loi dans sa version antérieure à cette date, prend fin à la date prévue dans la permission.

Construction ou aménagement d'une installation

16 La construction ou l'aménagement d'une installation pour laquelle une personne a obtenu la permission écrite de la compagnie pipelinière visée à l'alinéa 4b) du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipelines, partie I* avant le 19 juin 2016 sont des constructions autorisées aux termes du paragraphe 112(1) de la Loi dans sa version au 19 juin 2016 et les mesures à prendre à l'égard de la construction ou de

immediately before the day on which these Regulations come into force.

Excavation

17 An excavation in respect of which a person has obtained the pipeline company's written permission under paragraph 6(b) of the *National Energy Board Pipeline Crossing Regulations, Part I* prior to June 19, 2016 is an authorized ground disturbance under subsection 112(1) of the Act, as it reads on June 19, 2016, and the measures to be taken in relation to the excavation are those set out in section 6 of those Regulations as it read immediately before the day on which these Regulations come into force.

Application Prior to Publication

Statutory Instruments Act

18 For the purposes of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.

Repeal

19 The *National Energy Board Pipeline Crossing Regulations, Part I* are repealed.

Coming into Force

S.C. 2015, c. 21

20 These Regulations come into force on the day on which section 34 of the *Pipeline Safety Act* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

l'aménagement sont celles prévues aux alinéas 4a) à m) de ce règlement dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent.

Travaux d'excavation

17 L'exécution de travaux d'excavation pour laquelle une personne a obtenu la permission écrite de la compagnie pipelinière visée à l'alinéa 6b) du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipelines, partie I* avant le 19 juin 2016 est un remuement du sol autorisé aux termes du paragraphe 112(1) de la Loi dans sa version au 19 juin 2016 et les mesures prévues à l'article 6 de ce règlement dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent doivent être prises.

Antériorité de la prise d'effet

Loi sur les textes réglementaires

18 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Abrogation

19 Le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie I* est abrogé.

Entrée en vigueur

L.C. 2015, ch. 21

20 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 34 de la *Loi sur la sûreté des pipelines* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

¹ SOR/88-528

¹ DORS/88-528

National Energy Board Pipeline Damage Prevention Regulations – Obligations of Pipeline Companies

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

authorization means the authorization referred to in subsection 112(1) or paragraph 112(2)(a) of the *National Energy Board Act*. (*autorisation*)

facility means any structure, highway, private road, railway, irrigation ditch, drain, drainage system, sewer, dike, telephone line, telegraph line, telecommunication line, line for the transmission of electricity or pipe for the transmission of hydrocarbons or any other substance. (*installation*)

pipe means a pipe that is part of a pipeline and that is used or is to be used for the transmission of hydrocarbons or any other commodity. (*conduite*)

prescribed area has the meaning assigned by section 2 of the *National Energy Board Pipeline Damage Prevention Regulations – Authorizations*. (*zone réglementaire*)

working day means any day that is not a Saturday or a Sunday or other holiday. (*jour ouvrable*)

One-call Centre

Obligation to be a member

2 (1) If a pipeline company operates a pipeline within a geographical area where a one-call centre exists, the pipeline company must be a member of that centre.

One-call centre

(2) A one-call centre is an organization that, for the purposes of protecting the underground infrastructures of its members from damage and ensuring public safety,

- (a) receives locate requests from within a defined geographical area; and

Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelières)

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

autorisation Autorisation visée au paragraphe 112(1) ou à l'alinéa 112(2)a) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. (*authorization*)

conduite Conduite d'un pipeline qui sert ou est destinée à servir au transport d'hydrocarbures ou de tout autre produit. (*pipe*)

installation Structure, voie publique, chemin privé, chemin de fer, fossé d'irrigation, drain ou fossé d'écoulement, système de drainage, égout, digue, ligne téléphonique ou télégraphique, ligne de télécommunication, ligne pour le transport d'électricité ou conduite pour le transport d'hydrocarbures ou de quelque autre substance. (*facility*)

jour ouvrable Jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un autre jour férié. (*working day*)

zone réglementaire S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation)*. (*prescribed area*)

Centre d'appel unique

Obligation d'être membre

2 (1) La compagnie pipelière qui exploite un pipeline dans une zone géographique où existe un centre d'appel unique doit être membre de celui-ci.

Centre d'appel

(2) Le centre d'appel unique est une organisation qui, dans le but de protéger les infrastructures souterraines de ses membres contre tout dommage et de garantir la sécurité du public :

- a) reçoit, à l'intérieur d'une zone géographique définie, les demandes de localisation;

(b) notifies its members that may be affected by any proposed construction or any proposed activity that would cause a ground disturbance and that are the subject of a locate request of that construction or activity.

Consent

Inform person of decision

3 (1) If a pipeline company receives a request for the written consent referred to in paragraph 7(1)(a) or 10(1)(a) or section 12 of the *National Energy Board Pipeline Damage Prevention Regulations – Authorizations*, the pipeline company must, within 10 working days after receiving the request, inform the person that made the request whether the consent has been granted or refused and, in the case of a refusal, the reasons for the refusal.

Contents of consent

(2) When a person makes a request to the pipeline company for the written consent referred to in paragraph 7(1)(a) or 10(1)(a) of the *National Energy Board Pipeline Damage Prevention Regulations – Authorizations* that contains the technical and other information that enable the pipeline company to determine whether the construction or activity would impair the pipeline's safety and security, the pipeline company may grant its consent subject to any conditions necessary for the protection of property and the environment, the safety and security of the public and of the company's employees or the pipeline's safety and security.

Amendment or addition of conditions

(3) At any time during the construction of a facility or the activity that causes a ground disturbance, the pipeline company may add conditions or amend the conditions referred to in subsection (2) if it determines that additions or amendments are necessary to ensure the pipeline's safety and security.

Obligation to Provide Information

Information – application for authorization

4 If a person that intends to construct a facility across, on, along or under a pipeline, engage in an activity that would cause a ground disturbance within the prescribed area of a pipeline or operate a vehicle or mobile equipment across a pipeline has made a request to the pipeline company for the information that is necessary to make

b) lorsque des travaux de construction ou des activités qui occasionneraient le remuement du sol sont projetés et ont fait l'objet d'une demande de localisation, en avise ses membres susceptibles d'être concernés.

Consentement

Communication de la décision

3 (1) La compagnie pipelinière à qui est présentée une demande pour obtenir le consentement écrit visé aux alinéas 7(1)a) ou 10(1)a) ou à l'article 12 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation)*, informe, dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la demande, la personne qui a présenté la demande de sa décision d'accorder ou de refuser le consentement et, dans ce cas, des motifs du refus.

Contenu du consentement

(2) Lorsqu'une personne présente à la compagnie pipelinière une demande pour obtenir le consentement écrit visé aux alinéas 7(1)a) ou 10(1)a) du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation)* qui contient les renseignements techniques et autres permettant à la compagnie pipelinière d'évaluer si la construction ou l'activité compromettrait la sûreté ou la sécurité du pipeline, la compagnie pipelinière peut accorder son consentement sous réserve de toute condition nécessaire pour protéger les biens ou l'environnement, la sécurité du public ou du personnel de la compagnie ou pour assurer la sûreté et la sécurité du pipeline.

Modification ou ajout de conditions

(3) La compagnie pipelinière peut, à tout moment au cours de la construction d'une installation ou de l'activité qui cause un remuement du sol, modifier les conditions visées au paragraphe (2) ou ajouter des conditions, si elle constate qu'il est nécessaire de le faire pour assurer la sûreté et la sécurité du pipeline.

Obligations de fournir des renseignements

Renseignements pour la demande d'autorisation

4 Lorsqu'une personne qui prévoit de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline, d'exercer une activité qui occasionne le remuement du sol dans la zone réglementaire d'un pipeline ou de faire franchir un pipeline par un véhicule ou de l'équipement mobile a présenté à la compagnie pipelinière une

an application to the Board for authorization, the pipeline company must, within 10 working days after receiving the request, give the person all the information, and provide all reasonable assistance, that is necessary to prepare the application.

Comments by pipeline company

5 If a pipeline company receives a copy of an application for authorization that has been filed with the Board, the pipeline company must, within 10 working days after receiving the copy of the application, send to the Board its comments on the application.

Obligations Following Request to Locate

Timeline

6 (1) Subject to subsection (2), if a pipeline company receives a request to locate its pipes from a person that intends to construct a facility across, on, along or under a pipeline or engage in an activity that would cause a ground disturbance within the prescribed area, the pipeline company must, within three working days after the day on which the request is made, or any longer period agreed to by the pipeline company and that person,

(a) inform the person, in writing, of safety practices to be followed while working in the vicinity of its pipes and, in case of a ground disturbance, within the prescribed area;

(b) mark the location of its pipes in the vicinity of the proposed facility or the prescribed area at maximum intervals of 10 m along each pipe using markings that are clearly visible and distinct from any other markings that may be in the vicinity of the proposed facility or the prescribed area; and

(c) provide information to the person that clearly explains the significance of the markings.

Markings

(2) The markings must be consistent with the standards for locating a pipeline that are set out in the pipeline company's damage prevention program.

demande en vue d'obtenir des renseignements qui sont nécessaires pour présenter une demande d'autorisation à l'Office, la compagnie pipelinière doit, dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la demande de renseignements, fournir à la personne les renseignements dont elle a besoin et toute assistance raisonnable pour préparer sa demande d'autorisation.

Commentaires de la compagnie pipelinière

5 La compagnie pipelinière qui reçoit copie d'une demande d'autorisation déposée auprès de l'Office doit, dans les dix jours ouvrables suivant la réception, faire parvenir ses commentaires à l'Office à l'égard de la demande.

Obligations à la suite d'une demande de localisation

Délai

6 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la compagnie pipelinière qui reçoit une demande de localisation de ses canalisations présentée par la personne qui prévoit de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline ou qui prévoit d'exercer une activité qui occasionne le remuement du sol dans la zone réglementaire doit, dans les trois jours ouvrables suivant la date de la demande, ou dans un délai plus long dont elle convient avec cette personne :

a) informer par écrit la personne des pratiques à adopter en matière de sécurité durant les travaux effectués à proximité de ses conduites et, dans le cas d'un remuement du sol, dans la zone réglementaire;

b) indiquer l'emplacement de ses conduites se trouvant à proximité du lieu proposé de l'installation ou de la zone réglementaire au moyen de jalons, placés à intervalles d'au plus 10 m le long de chaque conduite qui sont nettement visibles et qui se distinguent de tout autre jalon pouvant se trouver à proximité du lieu proposé ou de la zone réglementaire;

c) donner des renseignements à la personne qui expliquent clairement la signification des jalons.

Jalons

(2) Les jalons doivent être conformes aux normes relatives à la localisation des pipelines prévues au programme de prévention des dommages de la compagnie pipelinière.

Obligations Respecting Certain Locations

Agricultural activity

7 Even if the condition set out in paragraph 13(1)(a) of the *National Energy Board Pipeline Damage Prevention Regulations – Authorizations* is met, when the operation of vehicles or mobile equipment across a pipeline at specific locations for the purposes of performing an agricultural activity could impair the pipeline's safety or security, the pipeline company must identify those locations and notify the following persons in writing of those locations:

- (a)** landowners of the specific locations in question; and
- (b)** persons that are engaged in agricultural activities, rent or lease the land or work as service providers or employees at the specific locations in question.

Inspections

Inspections and field observations

8 The pipeline company must

- (a)** carry out any inspections that are necessary to ensure the pipeline's continued safety and security during an activity that causes a ground disturbance within the prescribed area;
- (b)** inspect all exposed pipe prior to any backfilling over a pipe to ensure that no damage to the pipe has occurred; and
- (c)** in respect of any inspection carried out under paragraphs (a) and (b), make field observations relating to
 - (i)** if a pipe was exposed, the clearance between the pipe and the facility and the condition of the pipe at the time of backfilling over the pipe,
 - (ii)** the compliance with the measures set out in the *National Energy Board Pipeline Damage Prevention Regulations – Authorizations*,
 - (iii)** the method used to engage in the activity that caused a ground disturbance, and
 - (iv)** the occurrence of any unusual events that are related to the construction or activity and that may have had an effect on the pipeline's safety or security.

Obligations relatives à certains endroits

Activité agricole

7 Dans le cas où le fait de franchir un pipeline à certains endroits avec un véhicule ou de l'équipement mobile pour exercer une activité agricole pourrait compromettre la sûreté ou la sécurité du pipeline, même si la condition prévue à l'alinéa 13(1)a) du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation)* est respectée, la compagnie pipelinière est tenue de préciser quels sont ces endroits et d'en aviser les personnes ci-après par écrit :

- a)** les propriétaires fonciers des endroits en cause;
- b)** toute personne qui exerce une activité agricole aux endroits en cause, loue la terre située à l'un de ces endroits ou y travaille comme fournisseur de services ou comme employé.

Inspection

Inspection et observations sur les lieux

8 La compagnie pipelinière doit :

- a)** effectuer les inspections nécessaires pour veiller au maintien de la sûreté et de la sécurité du pipeline pendant l'exercice d'une activité qui occasionne un remuement du sol dans la zone réglementaire;
- b)** inspecter, avant le remblayage, chaque conduite mise à nu afin de s'assurer qu'elle n'a pas été endommagée;
- c)** dans le cadre de toute inspection effectuée aux termes des alinéas a) ou b), faire des observations sur les lieux en ce qui concerne :
 - (i)** dans les cas où une conduite a été mise à nu, la hauteur libre entre la conduite et l'installation ainsi que l'état de la conduite au moment de son remblayage,
 - (ii)** le respect des mesures prévues par le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation)*,
 - (iii)** la méthode utilisée pour exercer l'activité qui a occasionné un remuement du sol,
 - (iv)** tous les événements inhabituels liés à la construction de l'installation ou à l'activité

occasionnant un remuement du sol qui ont pu avoir une incidence sur la sûreté ou la sécurité du pipeline.

Deterioration – notify facility owner

9 (1) If the pipeline company detects any deterioration of a facility that might adversely affect a pipe, the pipeline company must notify the facility's owner in writing.

Deterioration – notify Board

(2) If the pipeline company detects any deterioration of a facility that would so impair the safety or security of the pipe as to warrant removal of the facility, the pipeline company must notify the Board in writing.

Suspension

Grounds

10 (1) The pipeline company may suspend the consent that it granted to construct a facility or to engage in an activity that causes a ground disturbance within the prescribed area if

(a) the person carrying out the construction of a facility does not comply with the technical details and the conditions referred to in paragraph 7(3)(a) of the *National Energy Board Pipeline Damage Prevention Regulations – Authorizations* or the instructions referred to in paragraph 7(3)(c) of those Regulations;

(b) the person engaging in an activity that causes the ground disturbance does not comply with the technical details and the conditions referred to in paragraph 10(3)(a) of the *National Energy Board Pipeline Damage Prevention Regulations – Authorizations* or the instructions referred to in paragraph 10(3)(d) of those Regulations; or

(c) work practices might impair the pipeline's safety or security.

Notify Board

(2) If a pipeline company suspends its consent pursuant to subsection (1), it must immediately notify the Board in writing of the suspension and give its reasons for the suspension.

Détérioration – avis au propriétaire de l'installation

9 (1) La compagnie pipelinière qui détecte qu'une installation présente une détérioration susceptible d'avoir des effets néfastes sur une conduite en avise par écrit le propriétaire de l'installation.

Détérioration – avis à l'Office

(2) La compagnie pipelinière qui détecte une détérioration compromettant la sûreté ou la sécurité de la conduite au point de justifier l'enlèvement de l'installation en avise l'Office par écrit.

Suspension

Motifs

10 (1) La compagnie pipelinière peut, dans les cas ci-après, suspendre le consentement qu'elle a accordé pour la construction d'une installation ou l'exercice d'une activité qui occasionne un remuement du sol dans la zone réglementaire :

a) la personne qui effectue les travaux de construction ne respecte pas les modalités techniques ou les conditions visées à l'alinéa 7(3)a) du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation)* ou n'observe pas les instructions visées à l'alinéa 7(3)c) de ce règlement;

b) la personne qui exerce une activité qui occasionne le remuement du sol ne respecte pas les modalités techniques ou les conditions visées à l'alinéa 10(3)a) *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation)* ou les instructions visées à l'alinéa 10(3)d) de ce règlement;

c) les méthodes de travail peuvent compromettre la sûreté ou la sécurité du pipeline.

Avis à l'Office

(2) La compagnie pipelinière qui suspend son consentement conformément au paragraphe (1) en avise aussitôt l'Office par écrit, et lui donne les motifs de la suspension.

Obligation to Report

Report to Board

11 (1) The pipeline company must immediately report to the Board

(a) every contravention of the *National Energy Board Pipeline Damage Prevention Regulations – Authorizations*;

(b) all damage to its pipe caused or identified during the construction of a facility across, on, along or under a pipeline, the operation, maintenance or removal of a facility, an activity that caused a ground disturbance within the prescribed area or the operation of vehicles or mobile equipment across the pipeline; and

(c) any activity related to the construction of a facility across, on, along or under a pipeline, an activity that caused a ground disturbance within the prescribed area or the operation of vehicles or mobile equipment across a pipeline that the pipeline company considers could impair the safety or security of the pipe.

Contents of report

(2) The report must include the following information:

(a) details of any contravention or of any damage, including, in the case of damage, the cause and nature of the damage;

(b) any concerns that the pipeline company may have regarding the pipeline's safety or security as a result of the construction of the facility, the activity that caused a ground disturbance or the operation of vehicles or mobile equipment across the pipeline; and

(c) any action the pipeline company intends to take or request.

Records

Facilities and ground disturbances

12 (1) The pipeline company must keep a record of all construction of facilities across, on, along or under a pipeline and of all activities that cause a ground disturbance within the prescribed area for the life of the pipeline.

Obligation de faire rapport

À l'Office

11 (1) La compagnie pipelinière rapporte immédiatement à l'Office :

a) toute contravention au *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation)*;

b) tout dommage à ses conduites survenu ou relevé au cours de la construction d'une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline, de l'exploitation, de l'entretien ou de l'enlèvement d'une installation, d'une activité qui a occasionné un remuement du sol dans la zone réglementaire ou du franchissement du pipeline par un véhicule ou de l'équipement mobile;

c) toute activité relative à la construction d'une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline, à une activité qui occasionne un remuement du sol dans la zone réglementaire ou au franchissement du pipeline par un véhicule ou de l'équipement mobile qui, selon elle, risque de compromettre la sûreté ou la sécurité d'une conduite.

Contenu du rapport

(2) Le rapport comprend les renseignements suivants :

a) le détail des contraventions ou des dommages, notamment, dans le cas de dommages, la cause et la nature de ceux-ci;

b) les préoccupations que peut avoir la compagnie pipelinière au sujet de la sûreté ou de la sécurité du pipeline par suite de la construction de l'installation, de l'exercice de l'activité qui occasionne un remuement du sol ou du franchissement du pipeline par un véhicule ou de l'équipement mobile;

c) toute mesure que la compagnie pipelinière entend prendre ou demander.

Registres

Installations et remuement du sol

12 (1) La compagnie pipelinière doit, pendant la durée de vie de tout pipeline, tenir un registre des travaux de construction d'installations au-dessus, au-dessous ou le long du pipeline et des activités qui occasionnent un remuement du sol dans la zone réglementaire.

Contents of records

(2) The records must include, for each facility or each activity that causes a ground disturbance, as the case may be,

- (a)** the name and address of the person that carries out the construction or engages in an activity that causes a ground disturbance;
- (b)** the nature and location of the facility or the activity that causes a ground disturbance;
- (c)** the dates of commencement and termination of the construction of the facility or the activity that causes a ground disturbance;
- (d)** a description of the proposed facility, submitted with the request for the consent;
- (e)** a copy of the pipeline company's written consent;
- (f)** in respect of the inspections referred to in paragraphs 8(a) and (b), all findings and observations, including
 - (i)** the name of the person that conducted the inspection,
 - (ii)** the date and time of the inspection, and
 - (iii)** any field observations referred to in paragraph 8(c);
- (g)** a statement of whether the person that carried out the construction or the person that engaged in an activity that caused a ground disturbance has complied with the measures set out in the *National Energy Board Pipeline Damage Prevention Regulations – Authorizations*; and
- (h)** the details of any abandonment, removal or alteration of the facility.

Consent – crossings

(3) The pipeline company must keep a record that contains a copy of the written consents granted by the pipeline company for the purposes of section 12 of the *National Energy Board Pipeline Damage Prevention Regulations – Authorizations* for the life of the pipeline or, if there is an expiry date set out in the consent, for a period of 12 months from the day on which the consent expires.

Contenu du registre

(2) Le registre contient les renseignements ci-après à l'égard de chacune de ces installations et activités :

- a)** les nom et adresse de la personne qui a construit l'installation ou de la personne dont l'activité occasionne un remuement du sol;
- b)** la nature et le lieu de l'installation ou de l'activité qui occasionne un remuement du sol;
- c)** les dates de début et de fin des travaux de construction de l'installation ou de l'exercice de l'activité qui occasionnent un remuement du sol;
- d)** la description de l'installation projetée soumise avec la demande de consentement;
- e)** une copie du consentement écrit accordé par la compagnie pipelinière;
- f)** les conclusions et les observations formulées lors des inspections visées aux alinéas 8a) et b), notamment les renseignements suivants :
 - (i)** le nom de la personne qui a fait l'inspection,
 - (ii)** la date et l'heure de l'inspection,
 - (iii)** les observations sur les lieux qui sont visées à l'alinéa 8c);
- g)** un énoncé précisant si la personne qui a construit l'installation ou la personne dont l'activité a occasionné un remuement du sol a pris les mesures prévues dans le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation)*;
- h)** le détail de tout abandon, enlèvement ou modification de l'installation.

Consentement – franchissement

(3) La compagnie pipelinière doit tenir un registre qui contient une copie de tout consentement écrit accordé par la compagnie pipelinière pour l'application de l'article 12 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation)* pour la durée de vie du pipeline ou, si une date d'expiration est prévue au consentement, pour une période de douze mois à compter de la date d'expiration du consentement.

Locations

(4) The pipeline company must keep a record of the locations that are identified under section 7.

Duty to make records available

13 Every pipeline company that is required by these Regulations to keep records must make the records, and all other materials necessary to verify the information in those records, available to officers of the Board and other persons authorized by the Board for that purpose and must give the Board and other authorized persons any assistance necessary to inspect the records.

Lists

14 On the request of the Board, the pipeline company must provide the Board with

(a) a list of every written consent granted for the purposes of section 12 of the *National Energy Board Pipeline Damage Prevention Regulations – Authorizations*;

(b) a list of every written consent granted by the pipeline company with respect to the construction of a facility or an activity that causes a ground disturbance and the information referred to in paragraphs 12(2)(a) to (c) with respect to the consent; and

(c) a list of every permission granted by the pipeline company for the purposes of the *National Energy Board Pipeline Crossing Regulations, Part I* and the information referred to in paragraphs 11(2)(a) to (c) of the *National Energy Board Pipeline Crossing Regulations, Part II* with respect to the permission.

Guidelines

Request for consent

15 Every pipeline company must develop and maintain detailed guidelines setting out the technical and other information to be included in the requests for the written consent referred to in paragraph 7(1)(a) or 10(1)(a) of the *National Energy Board Pipeline Damage Prevention Regulations – Authorizations* and must make those guidelines public.

Endroits

(4) La compagnie pipelinière tient un registre des endroits précisés aux termes de l'article 7.

Obligation – disponibilité des registres

13 Toute compagnie pipelinière qui est, au titre du présent règlement, obligée de tenir des registres met ceux-ci et les autres documents nécessaires à leur vérification à la disposition des agents de l'Office et des autres personnes autorisées par celui-ci à cette fin, et leur donne toute l'assistance nécessaire pour l'examen de ces registres.

Listes

14 À la demande de l'Office, la compagnie pipelinière fournit à celui-ci les listes suivantes :

a) la liste des consentements écrits accordés pour l'application de l'article 12 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation)*;

b) la liste des consentements écrits accordés à l'égard de la construction d'une installation ou d'une activité qui occasionne un remuement du sol, y compris les renseignements visés aux alinéas 12(2)a) à c) pour chacun des consentements;

c) la liste des permissions accordées par la compagnie pipelinière pour l'application du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie I*, y compris les renseignements visés aux alinéas 11(2)a) à c) du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie II* pour chacune des permissions.

Lignes directrices

Demande de consentement

15 La compagnie pipelinière établit et maintient des lignes directrices détaillées énonçant les renseignements techniques et autres à fournir dans toute demande présentée pour obtenir le consentement écrit visé aux alinéas 7(1)a) ou 10(1)a) du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation)* et rend ces lignes directrices publiques.

Damage Prevention Program

Minimum content

16 The damage prevention program that a pipeline company is required to develop, implement and maintain under section 47.2 of the *National Energy Board Onshore Pipeline Regulations* must include

- (a)** an ongoing public awareness program to inform the public
 - (i)** of the presence of a pipeline,
 - (ii)** on how to work safely near a pipeline,
 - (iii)** on how to report an unexpected situation related to a pipeline that could endanger life or cause substantial property or environmental damage that requires immediate action,
 - (iv)** on how to report any contact with a pipe or its coating, whether or not the pipe was damaged,
 - (v)** on how to report any damage to a pipe,
 - (vi)** of the services of a one-call centre if one exists within the relevant geographical area,
 - (vii)** on the necessity for authorization when constructing a facility across, on, along or under a pipeline, engaging in an activity that causes a ground disturbance within the prescribed area or operating vehicles or mobile equipment across a pipeline,
 - (viii)** of the information to be provided in a request for the consent to construct a facility across, on, along or under a pipeline, to engage in an activity that causes a ground disturbance within the prescribed area or to operate a vehicle or mobile equipment across a pipeline, and
 - (ix)** on the requirement to make a locate request and how to make a locate request in the relevant geographical area;
- (b)** ongoing monitoring of any changes in the use of the land on which a pipeline is located and the land that is adjacent to that land;
- (c)** ongoing monitoring of any change in the landowner of the land on which a pipeline is located;
- (d)** a process to ensure a timely response to locate requests;

Programme de prévention des dommages

Contenu minimal

16 Le programme de prévention des dommages que la compagnie pipelinière est tenue d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir aux termes de l'article 47.2 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* comporte notamment ce qui suit :

- a)** un programme de sensibilisation continue destiné au public visant à l'informer :
 - (i)** de la présence d'un pipeline,
 - (ii)** de la façon de travailler en toute sécurité près d'un pipeline,
 - (iii)** de la façon de rapporter toute situation imprévue relative à un pipeline qui pourrait mettre la vie en danger ou causer des dommages importants à des biens ou à l'environnement et qui nécessite une intervention immédiate,
 - (iv)** de la façon de rapporter un contact avec une conduite ou avec son revêtement, que la conduite ait été endommagée ou non,
 - (v)** de la façon de rapporter tout dommage à une conduite,
 - (vi)** des services du centre d'appel unique qui existe dans la zone géographique en cause, le cas échéant,
 - (vii)** de la nécessité d'une autorisation dans le cas de la construction d'une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline, de l'exercice d'une activité qui occasionne un remuement du sol dans la zone réglementaire ou du franchissement d'un pipeline par un véhicule ou de l'équipement mobile,
 - (viii)** des renseignements à fournir dans la demande présentée pour obtenir un consentement pour la construction d'une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline, l'exercice d'une activité qui occasionne un remuement du sol dans la zone réglementaire ou le franchissement du pipeline par un véhicule ou de l'équipement mobile,
 - (ix)** de l'exigence relative à la présentation d'une demande de localisation et de la façon de présenter dans la zone géographique en cause;

(e) standards for locating a pipeline; and

(f) a process for managing requests for the consent to construct a facility across, on, along or under a pipeline, to engage in an activity that causes a ground disturbance within the prescribed area or to operate a vehicle or mobile equipment across the pipeline.

b) le suivi continu de tout changement de l'utilisation des terrains sur lesquels se trouve le pipeline et de ceux qui sont adjacents à ceux-ci;

c) le suivi continu de tout changement de propriétaire des terrains sur lesquels se trouve le pipeline;

d) un processus afin de répondre en temps opportun aux demandes de localisation;

e) des normes relatives à la localisation des pipelines;

f) un processus de gestion des demandes de consentement présentées pour construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline, pour exercer une activité qui occasionne un remuement du sol dans la zone réglementaire ou pour faire franchir un pipeline par un véhicule ou de l'équipement mobile.

Transitional Provisions

Section 11 – former Regulations

17 Section 11 of the *National Energy Board Pipeline Crossing Regulations, Part II*, as it read immediately before the day on which these Regulations come into force, continues to apply to any person to which that section applied.

Section 14 – former Regulations

18 Section 14 of the *National Energy Board Pipeline Crossing Regulations, Part II*, as it read immediately before the day on which these Regulations come into force, continues to apply with respect to the permissions referred to in sections 15 and 16 of *National Energy Board Pipeline Damage Prevention Regulations – Authorizations*.

Application Prior to Publication

Statutory Instruments Act

19 For the purposes of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.

Repeal

20 The *National Energy Board Pipeline Crossing Regulations, Part II*¹ are repealed.

Dispositions transitoires

Article 11 – ancien règlement

17 L'article 11 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie II*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, continue de s'appliquer à toute personne qui était visée à cet article.

Article 14 – ancien règlement

18 L'article 14 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie II*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, continue de s'appliquer à l'égard des autorisations et des permissions visées aux articles 15 et 16 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation)*.

Antériorité de la prise d'effet

Loi sur les textes réglementaires

19 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Abrogation

20 Le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie II*¹ est abrogé.

¹ SOR/88-529

¹ DORS/88-529

Coming into Force

S.C. 2015, c. 21

21 These Regulations come into force on the first day on which both sections 15 and 34 of the *Pipeline Safety Act* are in force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

L.C. 2015, ch. 21

21 Le présent règlement entre en vigueur le premier jour où les articles 15 et 34 de la *Loi sur la sûreté des pipelines* sont tous deux en vigueur, ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

Regulations Amending the National Energy Board Onshore Pipeline Regulations

Amendments

1 The *National Energy Board Onshore Pipeline Regulations*¹ are amended by adding the following after section 47.1:

Damage Prevention Program

47.2 A company shall develop, implement and maintain a damage prevention program that anticipates, prevents, manages and mitigates damage to its pipeline and meets the requirements set out in section 16 of the *National Energy Board Pipeline Damage Prevention Regulations – Obligations of Pipeline Companies*.

2 Subsection 55(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (d), by adding “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) the damage prevention program referred to in section 47.2.

Application Prior to Publication

3 For the purposes of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the first day on which both sections 15 and 34 of the *Pipeline Safety Act*, chapter 21 of the Statutes of Canada, 2015, are in force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

Règlement modifiant le Règlement de l’Office national de l’énergie sur les pipelines terrestres

Modifications

1 Le *Règlement de l’Office national de l’énergie sur les pipelines terrestres*¹ est modifié par adjonction, après l’article 47.1, de ce qui suit :

Programme de prévention des dommages

47.2 La compagnie établit, met en œuvre et maintient un programme de prévention des dommages qui permet de prévoir, de prévenir, de gérer et d’atténuer tout dommage au pipeline et qui est conforme à l’article 16 du *Règlement de l’Office national de l’énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières)*.

2 Le paragraphe 55(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

f) le programme de prévention des dommages prévu à l’article 47.2.

Antériorité de la prise d’effet

3 Pour l’application de l’alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur le premier jour où les articles 15 et 34 de la *Loi sur la sûreté des pipelines*, chapitre 21 des Lois du Canada (2015), sont tous deux en vigueur, ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

¹ SOR/99-294; SOR/2013-49, s. 1

¹ DORS/99-294; DORS/2013-49, art. 1

Regulations Amending the Administrative Monetary Penalties Regulations (National Energy Board)

Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Office national de l'énergie)

Amendments

Modifications

1 The portion of items 19 and 20 of Part 1 of Schedule 1 to the *Administrative Monetary Penalties Regulations (National Energy Board)*¹ in column 2 is replaced by the following:

1 Le passage des articles 19 et 20 de la partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Office national de l'énergie)*¹ figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Column 2	
Item	Short-form Description
19	Unauthorized construction of a facility or engaging in an unauthorized activity that causes a ground disturbance in a prescribed area
20	Operation of a vehicle or mobile equipment across a pipeline in contravention of subsection 112(2) of the Act

Colonne 2	
Article	Sommaire
19	Construction d'une installation ou exercice d'une activité qui occasionne le remuement du sol dans la zone réglementaire sans autorisation
20	Franchissement d'un pipeline par un véhicule ou de l'équipement mobile en contravention du paragraphe 112(2) de la Loi

2 Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 71:

2 La partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 71, de ce qui suit :

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Classification
71.1	47.2	Failure to develop, implement and maintain a damage prevention program as prescribed	Type B

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Qualification
71.1	47.2	Omission d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir un programme de prévention des dommages tel qu'exigé	Type B

3 Parts 4 and 5 of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

3 Les parties 4 et 5 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

¹ SOR/2013-138

¹ DORS/2013-138

PART 4

National Energy Board Pipeline Damage Prevention Regulations – Authorizations

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Classification
1	3	Failure to make a locate request as prescribed	Type B
2	4	Failure to inform all persons as prescribed	Type A
3	7(3)	Failure to comply with any of the prescribed measures when undertaking the construction of a facility	Type B
4	8	Failure to meet any of the obligations that relate to a facility	Type B
5	9(2)	Failure to comply with any of the prescribed measures with respect to the construction of an overhead line	Type B
6	10(3)	Failure to comply with any of the prescribed measures with respect to an activity that causes a ground disturbance within the prescribed area	Type B

PARTIE 4

Règlement de l'office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation)

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Qualification
1	3	Omission de présenter une demande de localisation tel qu'exigé	Type B
2	4	Omission d'informer toutes les personnes tel qu'exigé	Type A
3	7(3)	Omission de prendre l'une ou l'autre des mesures exigées à l'égard de la construction d'une installation	Type B
4	8	Omission de se conformer à l'une ou l'autre des obligations relatives à l'installation	Type B
5	9(2)	Omission de prendre l'une ou l'autre des mesures exigées à l'égard de la construction d'une ligne aérienne	Type B
6	10(3)	Omission de prendre l'une ou l'autre des mesures exigées lors de l'exercice de l'activité qui occasionne le remuement du sol dans la zone réglementaire	Type B

PART 5

National Energy Board Pipeline Damage Prevention Regulations – Obligations of Pipeline Companies

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Classification
1	2	Failure to be a member of a one-call centre when one exists within the geographical area where the pipeline company operates its pipeline	Type B
2	3(1)	Failure to inform the person that made a request within 10 working days after receiving a request	Type A

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Classification
3	4	Failure to provide information and all reasonable assistance as prescribed	Type B
4	5	Failure to send comments to the Board as prescribed	Type A
5	6(1)(a)	Failure to inform, in writing, as prescribed	Type B
6	6(1)(b)	Failure to mark location of a pipe as prescribed	Type B
7	6(1)(c)	Failure to provide information as prescribed	Type B
8	7	Failure to identify and notify of locations as prescribed	Type B
9	8(a)	Failure to carry out inspections that are necessary as prescribed	Type B
10	8(b)	Failure to inspect all exposed pipe prior to backfilling as prescribed	Type B
11	9(1)	Failure to notify the facility's owner in writing of any deterioration as prescribed	Type B
12	9(2)	Failure to notify the Board in writing as prescribed	Type A
13	10(2)	Failure to notify the Board in writing of a suspension of consent	Type A
14	11	Failure to report to the Board as prescribed	Type A
15	12	Failure to keep records as prescribed	Type A
16	13	Failure to make records and all other materials available to officers of the Board and other authorized persons and give them assistance as necessary to inspect the records as prescribed	Type B
17	14	Failure to provide a list as prescribed	Type A
18	15	Failure to develop and maintain guidelines as prescribed and to make them public	Type B

PARTIE 5

Règlement de l'office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières)

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Qualification
1	2	Omission de la compagnie pipelinière d'être membre du centre d'appel unique qui existe dans la zone géographique dans laquelle son pipeline est exploité	Type B
2	3(1)	Omission d'informer la personne qui a présenté la demande de la décision dans les dix jours ouvrables de la réception de la demande	Type A
3	4	Omission de fournir les renseignements et toute assistance raisonnable tel qu'exigé	Type B
4	5	Omission de faire parvenir des commentaires à l'Office tel qu'exigé	Type A
5	6(1)(a)	Omission d'informer par écrit tel qu'exigé	Type B
6	6(1)(b)	Omission d'indiquer l'emplacement des conduites tel qu'exigé	Type B

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Qualification
7	6(1)c)	Omission de donner des renseignements tel qu'exigé	Type B
8	7	Omission de préciser les endroits en cause et d'aviser les personnes concernées de ces endroits tel qu'exigé	Type B
9	8a)	Omission d'effectuer les inspections nécessaires tel qu'exigé	Type B
10	8b)	Omission d'inspecter chaque conduite mise à nu avant le remblayage tel qu'exigé	Type B
11	9(1)	Omission d'aviser par écrit le propriétaire de l'installation de toute détérioration détectée tel qu'exigé	Type B
12	9(2)	Omission d'aviser l'Office par écrit tel qu'exigé	Type A
13	10(2)	Omission d'aviser l'Office par écrit de la suspension d'un consentement	Type A
14	11	Omission de faire rapport à l'Office tel qu'exigé	Type A
15	12	Omission de tenir des registres tel qu'exigé	Type A
16	13	Omission de mettre les registres et les autres documents à la disposition des agents de l'Office et des autres personnes autorisées et de leur donner l'assistance nécessaire pour l'examen de ces registres tel qu'exigé	Type B
17	14	Omission de fournir les listes tel qu'exigé	Type A
18	15	Omission d'établir et de maintenir des lignes directrices tel qu'exigé ou de les rendre publiques	Type B

Application Prior to Publication

4 For the purposes of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

5 These Regulations come into force on the day on which section 34 of the *Pipeline Safety Act*, chapter 21 of the Statutes of Canada, 2015, comes into force but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

Antériorité de la prise d'effet

4 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 34 de la *Loi sur la sûreté des pipelines*, chapitre 21 des Lois du Canada (2015), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.